

Loi N° 61-27 du 28 juin 1961 (15 moharem 1381), ratifiant le décret-loi, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la « Société Nationale d'Édition et de Diffusion » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-5 du 30 janvier 1961 (12 chaabane 1380), autorisant l'Etat à souscrire au capital de la « Société Nationale d'Édition et de Diffusion », est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 juin 1961 (15 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires. (Proposition de loi).
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1961 (7 moharem 1381).

Loi N° 61-28 du 28 juin 1961 (15 moharem 1381), ratifiant le décret-loi, autorisant l'Etat à souscrire au capital de l'Agence Tunis-Afrique-Presse (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-6 du 30 janvier 1961 (12 chaabane 1380), autorisant l'Etat à souscrire au capital de l'agence Tunis-Afrique-Presse, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 juin 1961 (15 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires. (Proposition de loi).
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1961 (7 moharem 1381).

Loi N° 61-29 du 28 juin 1961 (15 moharem 1381), ratifiant le décret-loi, portant dissolution de la Caisse Mutuelle de Crédit Immobilier de Tunisie et transférant à la Société Nationale Immobilière de Tunisie les attributions et avantages conférés à la dite Caisse dans le cadre de la législation sur les habitations à bon marché et à loyers modérés (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-7 du 22 mars 1961 (6 chaoual 1380), portant dissolution de la Caisse Mutuelle

(1) Travaux préparatoires. (Proposition de loi).
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1961 (7 moharem 1381).

de Crédit Immobilier de Tunisie et transférant à la Société Nationale Immobilière de Tunisie, les attributions et avantages conférés à la dite Caisse dans le cadre de la législation sur les Habitations à Bon Marché et à Loyers Modérés est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 juin 1961 (15 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-30 du 28 juin 1961 (15 moharem 1381), ratifiant le décret-loi, portant ratification de la convention internationale n° 90, concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée 1948) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-8 du 22 mars 1961 (6 chaoual 1380), portant ratification de la Convention Internationale N° 90, concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948), est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 juin 1961 (15 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires. (Proposition de loi).
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1961 (7 moharem 1381).

Loi N° 61-31 du 28 juin 1961 (15 moharem 1381), ratifiant le décret-loi, modifiant le décret du 25 février 1954 (21 djoumada II 1373), portant création de l'Office de l'Enfida (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-9 du 22 mars 1961 (6 chaoual 1380), modifiant le décret du 25 février 1954 (21 djoumada II 1373), portant création de l'Office de l'Enfida est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 juin 1961 (15 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires. (Proposition de loi).
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1961 (7 moharem 1381).